

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION
DE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE,
SUR LES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA FERTÉ-MACÉ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu le Code Pénal, et notamment son article R.623-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1334-31,
- Considérant qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire le regroupement de personnes sur certaines voies publiques et privées ouvertes au public,
- Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (nuisances sonores, tapages injurieux, rixes, tapages nocturnes, dérapages et accélérations avec véhicules...) engendrées par des rassemblements récurrents, ont été effectuées auprès de la mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale,
- Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,
- Considérant que les différentes interventions des élus et des services de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,
- Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 – Tout regroupement, conduite ou comportement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (notamment : nuisances sonores, tapages injurieux, rixes, tapages nocturnes, dérapages et accélérations avec véhicules...) est interdit de 11h00 à 03h00 du matin et ce, jusqu'au 30 novembre 2018, sur les territoires suivants :

- Place Neustadt.
- Place Leclerc.
- Place de la République.
- Cour du Grand Turc.
- Rue Jules Davoust.
- Rue Croix de Fer.
- Rue des Fossés Nicole.
- Impasse Niaux.
- Parking rue du Clouet.

ARTICLE 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en mairie.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Orne et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LA FERTÉ-MACÉ,

Le 31 août 2018,

Le Maire,

Jacques DALMONT

